



DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENAGEMENT DE BOURG
MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE
AVENANT N°1

N° 2022/26

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant le souhait de la Municipalité de poursuivre les travaux d'aménagements de bourg sur la commune,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre signé avec l'association ARRDHOR CRITT HORICOLE (17) par décision du Maire N°2022/13 en date du 28 Juin 2022,

Considérant la modification du phasage de ces travaux adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022,

Considérant que cette modification impacte également le planning et le montant du marché de la maîtrise d'œuvre,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°1 avec la maîtrise d'œuvre portant sur la prise en compte du nouveau phasage et sur la modification du montant du marché.

- Marché initial : 159 725.00 € HT
- Montant de l'avenant : 13 710.00 € HT
- Nouveau montant du marché : 173 435.00 € HT

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 21 décembre 2022

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE

Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente

